

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 08 Avril 2016**

N° RG : 14/10514

N° MINUTE : *M*

Assignation du :
02 Juillet 2014

DEMANDEUR

Monsieur Florian RUIZ-PICASSO
Résidence Le Mail
19 Route de la Capite
1223 COLLONIE-GENÈVE (SUISSE)

représenté par Maître Pierre LUBET de la SELARL ALTANA, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #R021

DÉFENDEURS

Monsieur Yoann PRASSAS
45 rue Sainte Croix de la Bretonnerie
75004 PARIS

Monsieur Erol ENGINTALAY
45 rue Sainte Croix de la Bretonnerie
75004 PARIS

représentés par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0859

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

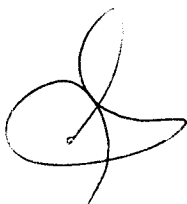
assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 15 Mars 2016
tenue en audience publique

Expéditions
exécutives
délivrées le :

8/04/2016



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Florian RUIZ-PICASSO, se présentant comme compositeur et producteur de musique électronique, indique avoir collaboré avec Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY par l'entremise de la société Com & Events pour l'arrangement d'un titre de musique "*Trivia*" dont il est l'auteur, puis pour l'arrangement d'oeuvres de collaboration et de trois titres de musique créés par lui, à effectuer avant la fin de l'année 2013, moyennant le paiement de la somme de 2.500 euros par collaboration et de 5.000 euros pour le travail d'arrangement soit la somme de 22.500 euros au total, outre la prise en charge des frais de déplacement professionnel et la mise à disposition de studios d'enregistrement et de matériels informatiques.

La collaboration entre eux a cessé, aucune des commandes n'ayant été livrée, sauf le titre "*noir*".

Florian RUIZ-PICASSO indique avoir découvert en mai 2014 la sortie prochaine d'un titre dénommé "*Absolut Monarchy*", composé par Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY, reprenant le titre original qu'il avait adopté, mais également la composition musicale de sa création.

Par acte du 02 juillet 2014, Florian RUIZ-PICASSO a fait assigner devant ce tribunal Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY, pour manquements à leurs obligations contractuelles et violation de ses droits d'auteur.

Dans le dernier état de ses prétentions signifiées par voie électronique le 04 septembre 2015, Florian RUIZ-PICASSO sollicite du tribunal de:

Vu les articles 1134, 1147 et 1184 du code civil,
Vu les articles L111-1, L112-4, L113-2, L113-3, L121-1, L331-1-3 et L331-1-4 du code de la propriété intellectuelle,

-Dire et Juger que Monsieur Yoann PRASSAS et Monsieur Erol ENGINTALAY se sont rendus coupables d'une inexécution fautive des obligations leur incombant au titre de l'accord les liant à Monsieur Florian PICASSO,

-Prononcer la résolution judiciaire de l'accord unissant Monsieur Florian PICASSO à Messieurs Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY aux torts exclusifs de ces derniers,

-Dire et juger que Monsieur Yoann PRASSAS et Monsieur Erol ENGINTALAY se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon en divulguant sous leurs noms le titre «*Absolut Monarchy*», sur lequel Monsieur Florian PICASSO est titulaire de droits d'auteur,

En conséquence :

-Interdire toute utilisation, diffusion et reproduction des œuvres de Monsieur Florian PICASSO par Messieurs Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY sous astreinte de 1.000 euros par jour et par infraction constatée passé un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,




- Condamner solidairement Messieurs Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY à rembourser l'ensemble des sommes versées au titre de l'accord :
 - o 22.500 euros correspondant aux versements effectués par Monsieur Florian PICASSO aux défendeurs,
 - o 1.041 euros correspondant aux frais de déplacements des défendeurs pris en charge conformément à l'accord par Monsieur Florian PICASSO,
- Ordonner la restitution ou lorsque le matériel n'est plus en état de marche, le remboursement du matériel informatique détenu par Messieurs Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY à Monsieur Florian PICASSO ainsi que de l'intégralité des données qu'il contient sous astreinte de 1.000 euros par jour et par objet non restitué passé un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,
- Condamner solidairement Messieurs Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY à verser à Monsieur Florian PICASSO la somme de 100.000 euros au titre du préjudice subi du fait des pertes de chance d'exploiter les titres commandés,
- Ordonner la communication par Messieurs Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY sous astreinte de mille euros par jour de retard passé un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, des documents relatifs au nombre de produits litigieux vendus ainsi que les prix desdits produits,
- Condamner solidairement les défendeurs à verser la somme de 50.000 euros à Monsieur Florian PICASSO au titre de provision en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,
- Condamner les mêmes à payer à Monsieur Florian PICASSO la somme de 13.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Dire qu'il (le tribunal) restera compétent pour liquider les astreintes par lui ordonnées en vertu du jugement à intervenir,
- Condamner solidairement les défendeurs aux dépens qui seront recouverts par la SELARL ALTANA en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le demandeur soutient à l'appui de ses prétentions que :

- les prétendues irrecevabilités en l'absence de tout fondement textuel n'ont que pour but de retarder la procédure,
- les défendeurs n'ont pas exécuté leurs obligations contractuelles,
- il supporte un préjudice supplémentaire lié à la perte d'une chance de pouvoir signer avec des labels prestigieux,
- il est l'auteur du titre "*Absolut Monarchy*" qui a été mis en ligne sur des plate-formes par les défendeurs, sans l'autorisation du co-auteur de sorte que la contrefaçon est caractérisée,
- il sollicite l'organisation d'une expertise, outre les mesures d'interdiction habituelles.

En réplique suivant écritures signifiées par voie électronique le 03 juin 2015, Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY sollicitent du tribunal de :

- Débouter Florian PICASSO de toutes ses demandes ;
- Condamner Florian PICASSO à verser à Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY la somme de 3 000 euros HT, soit 3 600 euros TTC, chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Florian PICASSO aux dépens et accorder à Maître Vincent TOLEDANO, avocat, le droit de les recouvrer directement.



Au soutien de leurs prétentions, les défendeurs font valoir en substance que :

- l'action est fondée sur un contrat qui n'existe pas et sur une répétition d'indus, que toutefois les sommes ont été réglées par la mère du demandeur, de sorte que celui-ci ne peut en réclamer la restitution,
- Florian RUIZ-PICASSO est irrecevable à agir faute d'établir sa qualité d'auteur, ni la création revendiquée et les caractéristiques originales de celle-ci,
- son action est irrecevable,
- la contrefaçon n'est pas caractérisée, tout comme le préjudice et la perte de chance alléguée qui ne sont pas démontrés.

La procédure a été clôturée le 15 décembre 2015 et plaidée le 15 mars 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le contrat liant les parties

Florian RUIZ-PICASSO poursuit la résiliation judiciaire du contrat le liant à Erol ENGINTALAY et Yoann PRASSAS, ainsi que la condamnation des défendeurs à la restitution des sommes versées à titre de rémunération et de frais de déplacement, à la restitution du matériel informatique et au paiement de la somme de 100.000 euros pour perte d'une chance d'exploiter les titres musicaux, objets du contrat.

L'exploitation des messages échangés entre Florian RUIZ-PICASSO et Yoann PRASSAS (pièce n°12) ainsi qu'entre Cyril NOTERMAN de la société Com & Events et Yoann PRASSAS (pièce n°11 bis), les demandes de virements bancaires au profit de Yoann PRASSAS (pièce n°9), la remise au demandeur par Yoann PRASSAS d'un fichier dénommé "*Trivia*" le 13 décembre 2013 et "*Noir*" le 24 décembre 2013 (pièce n° 13), les réservations de transport aérien pour les défendeurs réglées par Florian RUIZ-PICASSO (pièce n°11) établissent incontestablement l'existence de relations entre les protagonistes, ainsi que la remise de sommes d'argent.

Pour autant les bribes de conversation qui sont transcrites dans ces documents et les éléments matériels précités sont insuffisants pour déterminer la nature des relations entre le demandeur et les défendeurs, ainsi que les conditions de ces relations, et notamment, le contenu et l'objet des obligations des uns et des autres, les délais, la rémunération.

Dès lors à défaut d'établir les modalités du contrat les liant, le demandeur ne peut exciper d'une inexécution fautive de ses cocontractants, pour solliciter la résiliation du contrat, et subséquemment, la remise en l'état antérieur, soit la restitution des sommes versées, alors au surplus qu'il n'est pas lui-même à l'origine des versements, qui ont été réalisés par le gestionnaire de sa mère.

Florian RUIZ-PICASSO ajoute s'être trouvé dans l'impossibilité de signer un contrat avec un des labels leader en matière de musique électronique Dim Mak Records pour le titre "*Noir*" (pièce n°17 du 14 décembre 2013) et avec une maison d'édition réputée Armada Music, pour le titre "*Fatberg*" (pièce n°21).



En ce qui concerne le dernier titre, la chance de signer avec Armada apparaît loin d'être certaine, puisqu'il est répondu à Florian Ruiz-Picasso que la fin est épouvantable ("*the break is terrible*") et qu'il serait préférable de la supprimer et d'en écrire une nouvelle ("*Would delete it and produce a complete new one*").

Aucun élément ne permet par ailleurs d'établir que les agissements allégués des défendeurs aient été de nature à empêcher le demandeur de conclure ces contrats.

La perte d'une chance soit la réalisation d'un événement favorable, dont la survenance est certaine, n'est donc pas établie et le demandeur ne peut ainsi solliciter une quelconque indemnisation à ce titre, au demeurant dont le quantum réclamé n'est aucunement justifié.

Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY ne contestent pas avoir été mis en possession de matériels informatiques, mais indiquent avoir restitué un ordinateur Mac Book Pro et un logiciel Komplete 9 ultimate. Ils restent devoir restituer un ordinateur Mac Book pro, une carte son Fireface USB, un disque dur et une clé USB Nexus erFx, qu'ils seront condamnés à remettre suivant les modalités exposées au dispositif de la présente décision.

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Florian RUIZ-PICASSO revendique la protection des droits d'auteur sur une oeuvre musicale qu'il présente parfois comme de collaboration et sur le titre de celle-ci "*Absolut Monarchy*" et reproche à ses adversaires d'avoir contrefait l'oeuvre et le titre, en les divulguant sous leur nom, sur une plate-forme payante.

Florian RUIZ-PICASSO sollicite l'interdiction d'exploiter faite aux défendeurs et la condamnation de ceux-ci au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice généré par la contrefaçon.

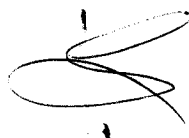
Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY soulèvent quant à eux, l'irrecevabilité des prétentions formées à ce titre par le demandeur.

Aux termes de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Toutefois, il appartient à l'auteur de justifier de la création et d'expliciter l'originalité d'une oeuvre en identifiant les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une oeuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.



Or en l'occurrence, outre que le demandeur n'établit pas le processus créatif l'ayant conduit à créer l'oeuvre musicale, ni ne justifie de l'oeuvre en elle-même et de son existence, laquelle ne peut résulter d'une reconnaissance implicite de Yoann PRASSAS, du fait de la simple désignation d'un fichier par celui-ci (pièce n°25).

Le demandeur ne définit pas non plus les caractéristiques de celle-ci qui porteraient l'empreinte de sa personnalité de sorte que le tribunal n'est pas en mesure de se prononcer sur l'originalité de celle-ci.

En tout état de cause, le demandeur ne démontre pas l'identité de l'oeuvre qu'il revendique avec celle exploitée par les défendeurs.

Par ailleurs, Florian RUIZ-PICASSO ne fournit aucun élément permettant au tribunal de considérer que l'oeuvre revendiquée est de collaboration, du fait de la participation à son élaboration, des deux défendeurs, ni que ces derniers lui en auraient cédé leurs droits, l'attestation sur ce point de Cyril NOTERMAN du 10 mars 2014 (pièce 8 tome1), non seulement non conforme aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile (rédaction dactylographiée et absence de pièce d'identité), étant insuffisante pour établir une quelconque cession de droits.

Enfin, en application des dispositions de l'article L112-4 du code de la propriété intellectuelle "*Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même*", mais Florian RUIZ-PICASSO ne détermine pas plus en être à l'origine, ni n'établit l'originalité de l'intitulé de l'oeuvre qu'il revendique.

Dans ces conditions, le demandeur est irrecevable à agir sur le fondement des droits d'auteur tant pour l'oeuvre elle-même que pour son titre et ses prétentions ainsi que celles accessoires ne peuvent prospérer.

Sur les autres demandes

Les défendeurs qui succombent partiellement supporteront les dépens, ainsi que leurs propres frais. Leurs prétentions à ce titre seront rejetées.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 4.000 euros sera allouée à ce titre à Florian Ruiz-Picasso.

Aucune circonstance particulière de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare Florian RUIZ-PICASSO irrecevable à agir sur le fondement des droits d'auteur, sur l'oeuvre musicale "*Absolut Monarchy*" et sur le titre de celle-ci,



Déboute Florian RUIZ-PICASSO de sa demande de résiliation judiciaire du contrat et des prétentions qui y sont accessoires,

Condamne Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY à restituer à Florian RUIZ-PICASSO,
-l'ordinateur Mac Book pro,
-la carte son Fireface USB,
-le disque dur
-la clé USB Nexus erFx,
appartenant au demandeur, sous astreinte de 30 euros par jour de retard et par matériel, passé le délai de quinze jours suivant la signification de la présente décision, pendant un délai de six mois,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires jugées non fondées,

Condamne les défendeurs aux dépens,

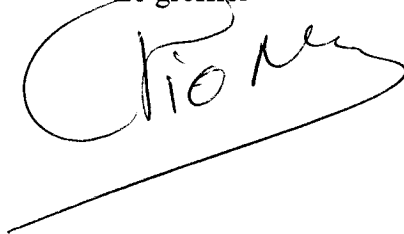
Condamne Yoann PRASSAS et Erol ENGINTALAY à payer à Florian RUIZ-PICASSO, la somme de 4.000 euros sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

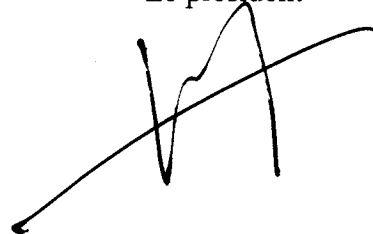
Autorise la SELARL ALTANA avocat, à recouvrer directement contre les défendeurs, ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait à Paris le 08 avril 2016

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chion', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or 'W' shape, written over a horizontal line.